

18.11.2004

**AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe**

(2004/2129(INI))

Rapporteur pour avis: Miguel Angel Martínez Martínez

**SUGGESTIONS**

La commission du développement invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite de l'adoption, par le Conseil européen de Bruxelles de juin 2004, du texte final du traité constitutionnel résultant de la tâche à la fois difficile et complexe menée à bien par la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe et la Conférence intergouvernementale;
2. considère que l'élaboration du traité constitutionnel représente une étape historique sur la voie de l'intégration européenne, dans la mesure où, pour la première fois, il reconnaît le développement et l'aide humanitaire comme principe et responsabilité, en identifiant la nature et les actions de l'Union européenne; estime que le fait que les objectifs de la politique de développement doivent dorénavant être pris en compte dans tous les domaines politiques de l'Union représente une avancée importante;
3. observe que le rôle de la Commission a été renforcé au niveau des négociations menées pour des accords commerciaux, et qu'un droit d'information limité du Parlement est également prévu; estime que c'est un progrès vers le renforcement de l'efficacité et de la transparence;
4. se félicite du fait qu'avec l'adoption du traité constitutionnel, l'Union européenne se verra conférer la personnalité juridique longtemps attendue qui lui assurera une voix plus forte sur la scène internationale, en particulier dans les relations avec les Nations unies et ses différentes agences; souligne que l'UE bénéficiera ainsi d'une représentation, d'une responsabilité et d'une efficacité accrues et que son potentiel s'en verra augmenté dans ses relations avec les pays en développement; souligne en outre que la personnalité juridique de l'Union européenne améliorera le statut des délégations actuelles de la Commission européenne dans le monde, en particulier les délégations en place dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et, plus généralement, partout dans le monde en développement;
5. rappelle que, grâce au traité constitutionnel, le principe de solidarité avec le monde en développement constitue une des valeurs fondamentales de l'Union européenne qui définissent son identité et orientent ses actions;
6. rappelle que, dès le début du processus d'intégration européenne, la solidarité intraeuropéenne - une des valeurs fondamentales - s'est avérée constituer une garantie de stabilité et de paix en Europe; souligne en outre que, conformément à ce fondement de la solidarité européenne, l'UE a maintenant franchi une étape importante en reconnaissant dans son traité constitutionnel que la solidarité ne peut pas se limiter à ses propres territoires et à ses propres peuples, mais qu'elle devrait également s'étendre au-delà de ses frontières;
7. se félicite de la reconnaissance de la solidarité globale en tant que principe directeur des différentes politiques de l'UE, et du fait que, avec l'adoption du traité constitutionnel, la solidarité globale inspirera l'action de l'UE dans le domaine du développement et de l'aide humanitaire; considère que traiter la solidarité en tant que question globale contribuera à garantir la paix et la stabilité au plan mondial;
8. fait valoir que son avis précédent reposait sur le texte de base établi par la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe et se félicite que le texte final de la Constitution conserve la plupart de ses éléments dans les domaines de la politique du développement, de la coopération internationale et de l'aide humanitaire; réitère néanmoins le point de vue qu'il a émis dans l'avis présenté par Anders

Wijkman<sup>57</sup> et ses conclusions adoptées par la Commission en juillet 2003;

9. approuve largement le fait - qu'elle considère de la plus haute importance - que l'élimination de la pauvreté a été introduite dans le traité constitutionnel au nombre des objectifs essentiels de la politique du développement de l'UE; estime que la prise en compte des objectifs du millénaire dans l'ensemble de l'action extérieure de l'Union est capitale;

10. exprime sa satisfaction quant au fait que la plupart de ses recommandations ont été incorporées dans le texte final de la constitution, en particulier celles ayant trait au domaine de l'aide humanitaire où le principe d'impartialité est devenu une des lignes directrices fondamentales de la constitution à cet égard;

**11. regrette cependant que la conférence intergouvernementale n'ait pas retenu d'autres suggestions importantes pour la politique du développement, notamment l'introduction d'un titre spécifique "politique commune de la coopération au développement" ou une référence explicite à certains principes fondamentaux de la politique de coopération au développement de l'UE, à savoir l'égalité entre partenaires, la propriété des stratégies de développement par les pays et les populations concernés, ainsi que la participation de toutes les couches de la société, y compris la société civile;**

12. se félicite de la reconnaissance de la "bonne gouvernance" comme l'un des objectifs communs des actions extérieures de l'Union européenne dans les dispositions générales relatives aux actions extérieures de l'Union ; regrette cependant que la "fourniture de biens publics mondiaux" n'ait pas été intégrée à ces objectifs;

13. souligne qu'il importe que la politique du développement continue à être un domaine de compétence partagée entre l'UE et les États membres, et souligne que, de ce fait, les politiques de développement de l'UE et des États membres doivent se compléter et se renforcer mutuellement et que les procédures de mise en œuvre doivent être harmonisées pour ce qui concerne les pays ou régions spécifiques; se félicite du fait que le traité constitutionnel promeut le principe de complémentarité; souligne qu'au plan de l'UE, les programmes et l'allocation des ressources devraient être établis et gérés en fonction d'une approche stratégique à long terme basée sur des objectifs de développement;

14. soutient sans réserve l'engagement ancré dans la Constitution d'assurer la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure de l'UE et entre ceux-ci et d'autres domaines politiques; est d'avis que la cohérence entre tous les domaines politiques est capitale pour réaliser l'objectif de l'éradication de la pauvreté et réaffirme l'engagement du Parlement de surveiller cette cohérence;

15. fait valoir que le traité constitutionnel a donné un signal clair en faveur de l'introduction du fonds européen de développement dans le budget général de l'UE, une demande de longue date du Parlement européen; se félicite de l'intention de la Commission de procéder à ce changement et souligne que, dans ce contexte, il importe de garantir que les crédits actuels du FED ne soient pas affectés à d'autres régions ou objectifs;

16. prend note de la disposition prévue par le traité constitutionnel de créer un Corps volontaire européen d'aide humanitaire, ce qui constitue un signal clair de l'intérêt que l'Union européenne porte au domaine qui nous concerne; souligne néanmoins le défi auquel est confrontée l'UE qui doit prêter une attention particulière à l'établissement du mode de fonctionnement de ce Corps, en prévoyant que seuls des volontaires expérimentés puissent y participer; déclare que cette initiative doit renforcer le processus d'amélioration de la qualité et du professionnalisme des ressources humaines déployées pendant les crises humanitaires en complétant les programmes de formation déjà existants en coopérant étroitement avec les ONG, établissant un registre des ressources disponibles et diffusant les bonnes pratiques opérationnelles prédéfinies; invite la Commission à entreprendre des études de faisabilité pour l'évolution future de cette disposition; **souligne la nécessité de distinguer entre environnement civil et militaire dans le cadre d'actions communes dans le domaine du désarmement, des missions humanitaires, de la prévention des conflits et du maintien et du rétablissement de la paix, comme le stipule l'article III-309, paragraphe 1;**

17. rappelle l'intérêt particulier qu'il porte à la situation des enfants dans les pays en développement, sachant que les jeunes sont les premières victimes de la maladie, de l'analphabétisme, de la faim, du trafic et de l'exploitation sexuelle, allant jusqu'à devoir combattre dans différents conflits armés;

18. se félicite par conséquent du fait que le traité constitutionnel accorde une large priorité aux droits de l'enfant, en reconnaissant que les politiques et actions de l'UE dans ce domaine seront guidées par les principes de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant;

19. réaffirme également sa préoccupation et son intérêt pour la situation des femmes dans les pays en développement et leur rôle décisif dans le processus de développement; accueille par conséquent favorablement tous les points que le texte de la constitution contient en faveur des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes, qui revêtiront une importance particulière dans le progrès du monde en développement en général, comme le stipulaient la plate-forme d'action de Pékin<sup>58</sup> et le plan d'action du Caire; constate avec satisfaction que la prise en compte du genre dans tous les domaines politiques, que prévoyait l'ancien traité instituant la Communauté européenne, est désormais également d'application, grâce à l'intégration des deux traités, pour l'ensemble de l'action extérieure de l'Union;

20. estime que du point de vue de la politique du développement et des responsabilités humanitaires, la lettre et l'esprit du traité constitutionnel peuvent être considérés de manière très positive;

21. est déterminé à soutenir le traité constitutionnel et à s'engager pleinement dans toute mesure qu'il peut prendre pour soutenir son adoption et sa ratification par l'ensemble des États membres et son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.